

Office fédéral des assurances sociales

**Directives relatives au raccordement
des caisses de compensation AVS et
des offices AI au réseau AVS/AI (DRR)**

Valable à partir du 1^{er} juillet 2006

Etat: 1^{er} janvier 2016

318.106.05 f DRR

01.16

1/16 d'impressions qui exploitent les applications informatiques et données au profit des organes d'exécution AVS/AI dans leurs propres locaux, sont raccordés au réseau AVS/AI sur demande à l'OFAS.

Les organes AVS/AI indiquent les centres de calcul qui doivent être raccordés au réseau en tant que tels. Le nombre de connexions est fonction des besoins des organes d'exécution AVS/AI.

Le raccordement de centres de calcul doit être autorisé selon les conditions mentionnées au ch. marg. 3009.

3006 Le raccordement de tiers ou de réseaux externes au réseau AVS est possible selon les critères énoncés ci-dessous.

1/16

Le raccordement de tiers au réseau AVS/AI est obligatoirement soumis à une autorisation selon le ch. marg. 3009.

Les critères pour le raccordement de tiers au réseau AVS/AI sont les suivants:

- Ledit tiers fournit, à un ou plusieurs organes d'exécution AVS/AI, une prestation qui ne peut être apportée de manière efficace qu'au travers d'un raccordement au réseau AVS/AI et qui est étroitement liée à l'exécution de l'AVS et de l'AI.
- Ledit tiers participe, avec un ou plusieurs organes d'exécution AVS/AI, à un échange de données (les transfère ou les reçoit) dans le cadre de l'exécution de l'AVS et de l'AI, qui ne pourrait être réalisé de manière efficace sans un raccordement direct du tiers au réseau AVS/AI.

3007 Le point de raccordement au réseau AVS/AI se trouve obligatoirement dans les locaux de l'utilisateur. L'interface avec le réseau local (LAN) de(s) appareil(s) de raccordement (routeur) située dans les locaux de l'utilisateur est considérée comme étant le point d'accès au service (service access point, SAP).

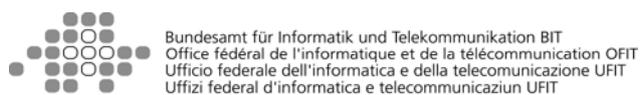
La responsabilité du fournisseur du réseau cesse au point d'accès au service.

de respecter les directives relatives au réseau AVS/AI en vigueur.

4.4.2 Obligations et tâches

- 4017 Les utilisateurs du réseau sont responsables de la protection de leurs données, y compris celles se trouvant dans les centres de calcul (CCa). A cette fin, ils doivent mettre en œuvre des mesures adaptées. Cf. ch. marg. 6001 ss sur la protection des données.
- 4018 1/16 Chaque utilisateur du réseau dispose d'au moins un interlocuteur par emplacement raccordé, qui doit pouvoir donner des renseignements par téléphone en cas d'incidents techniques et être en mesure d'exécuter des manipulations simples (sur le routeur ou le modem) en suivant des instructions. Cette personne ou ce groupe de personnes doit être joignable durant les heures de service. En outre, les utilisateurs mettent en place un service (service d'assistance, super user) qui, en temps normal, communique les annonces faisant état d'incidents techniques au centre d'appels de l'exploitant du réseau.
- 4019 1/16 L'utilisateur du réseau est responsable de la protection contre les accès non autorisés ou les interventions sur l'infrastructure de l'exploitant du réseau (OFIT). Il lui appartient également de veiller à ce que l'équipement de l'exploitant du réseau soit placé dans des locaux appropriés répondant aux exigences suivantes de sécurité :
- Les locaux abritant la connexion au réseau AVS/AI doivent pouvoir être fermés à clé et ne pas se trouver dans une zone accessible à la clientèle.
- L'accès aux appareils de raccordement au réseau doit être réservé aux personnes autorisées : p. ex. le personnel de maintenance sera toujours accompagné par un utilisateur du réseau et les interventions sur les composantes du réseau ne se feront que selon les instructions de l'exploitant du réseau.
- 4020 L'utilisateur du réseau garantit comme suit l'accès au site qui

Annexe 1



Réseau AVS/AI

Réglementation de domaine

Etat du 1^{er} juillet 2006

2 Modèle de domaines

2.1 Modèle de domaines

La présente réglementation distingue les domaines suivants:

- le domaine réseau AVS/AI
- les domaines partenaires
- les domaines tiers

Les domaines sont reliés entre eux par des ponts de réseaux.

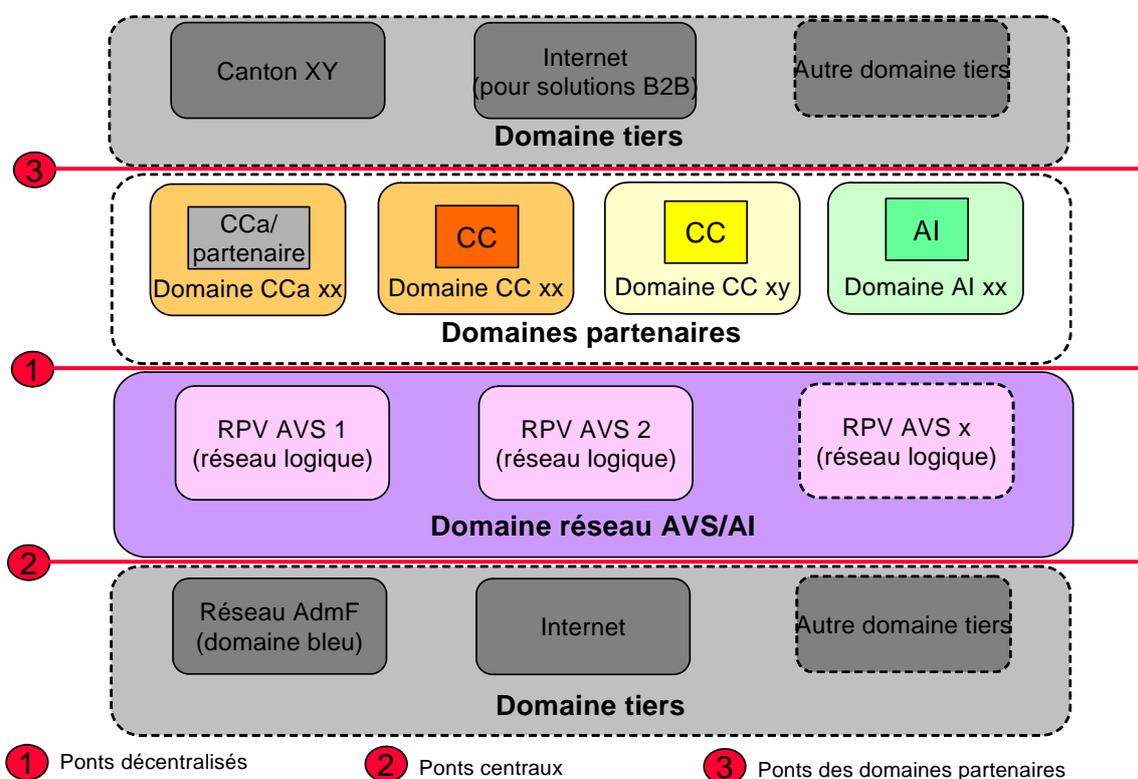


Figure 1: modèle de domaine réseau AVS/AI

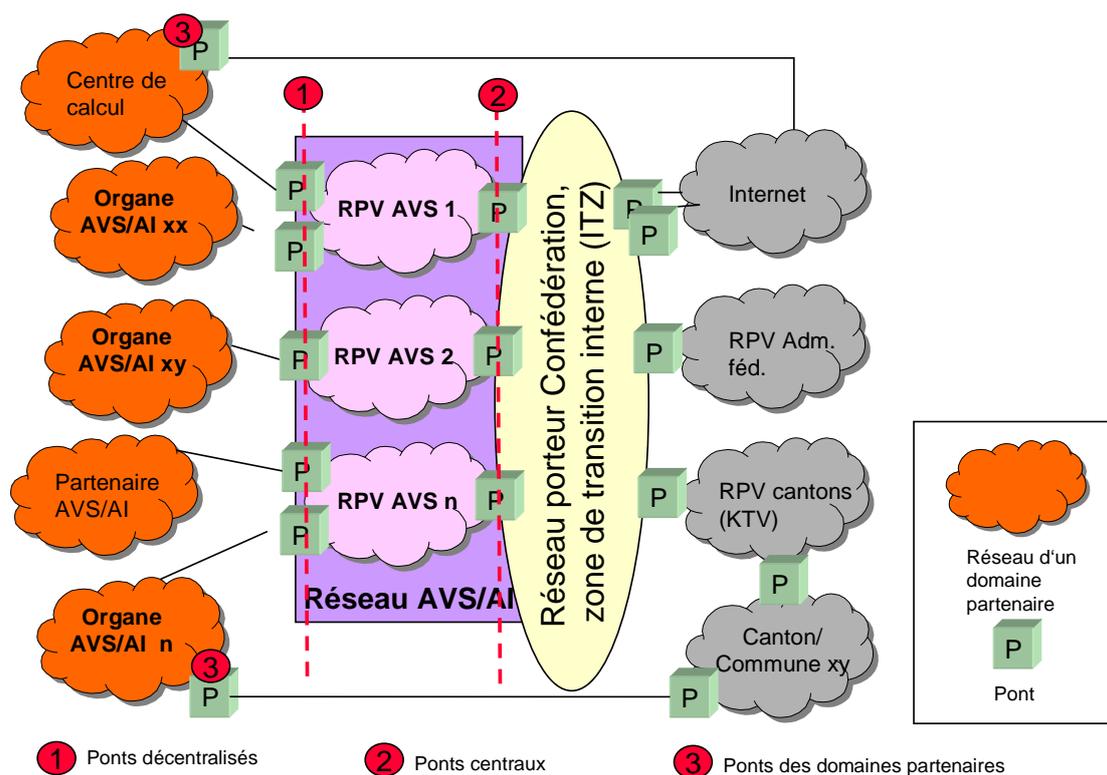


Figure 2: ponts du réseau AVS/AI (exemples, représentation concrète)

4.2.2 Ponts décentralisés

Dans un cas normal, les ponts décentralisés se présentent sous forme d'un «raccordement simple». Les conditions suivantes doivent être remplies:

- L'organe à raccorder est un domaine partenaire. En tant que tel, il possède sa propre réglementation de domaine, qui satisfait aux prescriptions WIsB.
- L'Office fédéral des assurances sociales a approuvé le raccordement.
- Si le domaine partenaire exploite lui-même un pont vers un domaine tiers, il doit remplir les exigences minimales pour l'exploitation de tels ponts selon la présente réglementation de domaine (cf. ch. 4.2.4).

Exemples de ponts de domaines partenaires

- pont vers un réseau cantonal,
- pont vers Internet dans un centre de calcul qui exploite des applications B2B pour un organe d'exécution,
- pont vers le réseau étendu (WAN) d'une caisse de compensation reliant entre elles plusieurs de ses agences,
- pont vers un service médical régional (SMR).

4.3 Ponts spéciaux

4.3.1 CC faisant partie d'une entreprise ou d'une association

Quelques caisses de compensation sont, pour ce qui est du réseau, complètement intégrées dans une entreprise ou une association. C'est le cas des CC de Coop ou de Migros. Le pont relie donc en fait le domaine réseau AVS/AI au réseau d'une entreprise ou d'une association. La CC n'est qu'une partie de ce réseau.

Seule la partie du réseau qui concerne la caisse de compensation constitue le domaine partenaire.

Réalisation du pont

Pour l'instant, un tel pont est toujours réalisé de manière décentralisée par un «raccordement simple» pour les raisons suivantes:

- Ce type de raccordement a également été toléré pour le réseau TeleZAS, précurseur du réseau AVS/AI.
- On utilise le même type de raccordement que pour un domaine partenaire, afin de garantir la même fonctionnalité.
- Il n'existe qu'un petit nombre d'organes d'exécution de ce type (cas spéciaux).

Ces raccordements simples constituent une exception à la règle selon laquelle les domaines partenaires doivent être raccordés au réseau AVS/AI sans passer par des domaines tiers.

- Aujourd'hui déjà, les cantons et les communes utilisent le réseau KOMBV-KTV pour avoir accès aux registres centraux.
- Le réseau KOMBV-KTV est atteignable depuis le réseau AVS/AI par les ponts centraux.

Les organes d'exécution d'un canton reliés au réseau KOMBV-KTV sont, du point de vue du domaine réseau AVS/AI, considérés comme des domaines tiers.

4.3.3 Connexions à Internet pour les applications B2B

La présente réglementation de domaine est applicable par analogie au commerce interentreprise (business to business, B2B), tel qu'il existe par exemple sur la base de e-AVS/AI. Etant donné qu'il s'agit là d'une question d'actualité et souvent posée, elle est traitée explicitement ci-après:

- Un système B2B n'est jamais directement raccordé au domaine réseau AVS/AI.
- Les domaines partenaires raccordés au réseau AVS/AI qui exploitent des systèmes B2B et utilisent à cet effet des ponts vers des domaines tiers (p. ex. Internet) doivent remplir les exigences minimales pour l'exploitation d'un pont de domaine partenaire.
- Une connexion à Internet spécialement exploitée pour une relation B2B n'est pas soumise aux mêmes prescriptions que celles qui sont applicables selon DRR à l'accès à Internet pour les utilisateurs. Elle peut se trouver dans un centre de calcul ou chez un partenaire de l'AVS/AI.

4.3.4 Accès via Internet RPV ou à distance

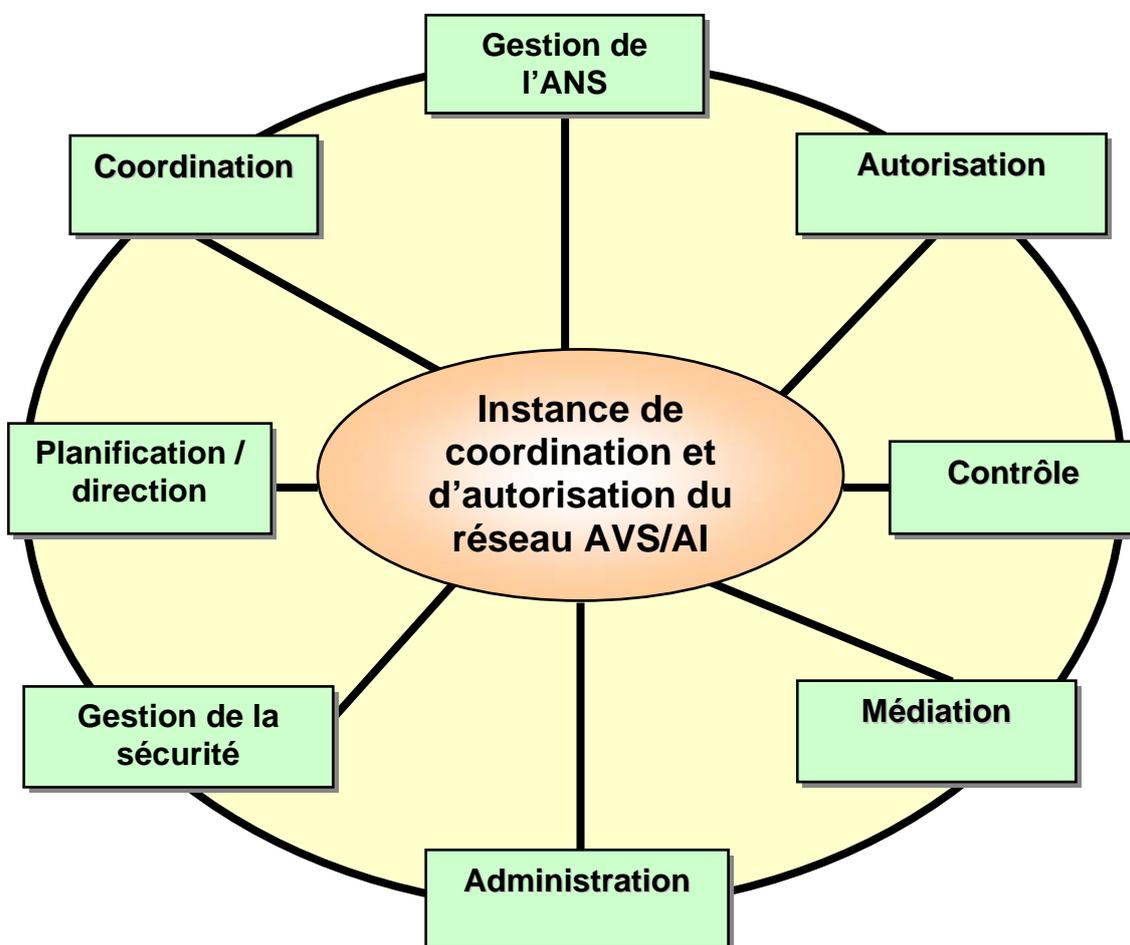
La présente réglementation de domaine est applicable par analogie aux accès via Internet ou à distance. Etant donné qu'il s'agit là d'une question actuelle et souvent posée, elle est traitée explicitement ci-après.

6 Organisation

Se référer à DRR pour la description des différents rôles assumés dans le réseau AVS/AI.

1. Tâches de l'ICA – schéma

L'ICA est compétente pour les tâches suivantes:



2. Tâches de l'ICA – domaines

2.1 Coordination

- défense des intérêts des utilisateurs du réseau vis-à-vis de l'exploitant du réseau;
- coordination des modifications/adaptations de la stratégie de sécurité du réseau;
- Informations sur le réseau AVS/AI destinées
 - aux utilisateurs du réseau,

